



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Territoriale Tarn-Aveyron
ICPE n°2015-0109

**Arrêté préfectoral complémentaire du 12 OCT. 2015
concernant la SCOP SA NOUVELLE FONDERIE GILLET INDUSTRIES,
87-91 rue Gardès, sur le territoire de la commune d'Albi**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée au bénéfice de la Fonderie GILLET, située 87 à 91 rue de Gardès, commune d'Albi ;
- Vu le récépissé de déclaration du 12 mai 2015 de changement d'exploitant au profit de la SCOP SA NOUVELLE FONDERIE GILLET INDUSTRIES ;
- Vu le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 20 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du 17 septembre 2015 ;
- Vu le courrier du 22 septembre 2015 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures sonores relevées dans l'étude acoustique de GAMBA ACOUSTIQUE présentent des niveaux sonores en période nocturne tels qu'ils peuvent entraîner des troubles du sommeil et par conséquent entraîner à court et moyen termes des problèmes sanitaires pour les riverains et que ces dangers ou inconvénients présentés par les installations de la fonderie peuvent être prévenus par des mesures simples liées au rythme de production ;

- Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant mette en œuvre des actions de mise en conformité concernant la cuve de stockage de fuel, la prise en compte du risque foudre et l'isolement hydraulique du site ;
- Considérant que les délais de mise en conformité ont été fixés de manière à respecter des conformités réglementaires dans un délai économiquement acceptable pour l'entreprise et proportionnel aux enjeux environnementaux afférents ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1^{er} – Nomenclature

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003, portant autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par le tableau de classement actualisé ci-après :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2550	Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%)	1050 kg/j four 3 (300 kg) et four 5 (400 kg)	A
2552	Fonderie de métaux et alliages non ferreux	1500 kg/j	DC
2575	Installation de matières abrasives pour décapage	22 kW	D
2561	Trempe, recuit et revenu des métaux et alliages		DC
2515-1.c	Broyage, tamisage, ensachage de produits minéraux artificiels	103 kW	D
2560-B-2	Travail mécanique des métaux	220 kW	DC
4130-3.b	Stockage et emploi de substances toxiques (anhydride sulfureux)	240 kg	D

Article 2 : Horaires de fonctionnement

Les horaires d'activités de la SCOP FONDERIE GILLET sont de 6h00 à 21h00 hors dimanches et jours fériés. Le samedi, les horaires d'activités sont de 7h00 à 13h00.

Le fonctionnement de la chaîne de sable à vert (presse RJW 716) et des équipements associés ainsi que des fours à fuels est interdit entre 20h et 7h00 ainsi que les week-end et jours fériés.

Article 3 : Rejets liquides

L'article 2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents aqueux rejetés ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. ».

L'article 2.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« Il n'existe aucun rejet d'eaux industrielles vers le réseau d'assainissement, à l'exception des eaux de vidange du bassin de traitement thermique, pour lesquelles une analyse préalable doit démontrer leur conformité aux normes de rejets.

Le raccordement des eaux pluviales et sanitaires dans le réseau de la commune d'Albi bénéficie d'une autorisation du gestionnaire du réseau. Cette autorisation fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. ».

Article 4 : Stockage hydrocarbures

L'article 2.5.5. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cuves d'hydrocarbures enterrées sont mises hors service et démantelées ou inertées, avant fin décembre 2015.

Les fours de fonderie utilisant du fuel sont arrêtés selon le planning suivant :

N° four	Date de mise à l'arrêt
4	Fin 2016

5	<i>Fin 2016</i>
6	<i>Fin 2018</i>
8	<i>arrêté</i>

Ces fours utilisant du fuel pourront fonctionner en secours technique des autres fours de la fonderie. Leur durée de fonctionnement ne devra pas dépasser 20 jours par an.

L'aire de déchargement est une aire étanche reliée à un point bas isolable.

Un kit d'intervention en cas de déversement accidentel est mis à disposition à proximité de la cuve. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à retenir les liquides polluants. »

Article 5 : Isolement du site

L'article 6.4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Un dispositif de confinement pour l'ensemble du site est mis en place avant fin décembre 2016. »

Article 6 : Foudre

L'article 6.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Notamment, la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre les effets de la foudre est applicable sur ces installations.

Les installations sont mises en conformité avant fin décembre 2017.»

Article 7 : Prescriptions complémentaires

En vue de réduire son impact sonore, l'exploitant procède :

- sous 3 mois, à la fermeture de l'ensemble des trappes présentes au niveau du mur mitoyen. L'ouverture de l'aire d'aspiration du local compresseur est déplacée au niveau du mur latéral du local ;

- sous 6 mois, à la mise en place d'un silencieux au niveau du compresseur principal ;

Au terme de ces travaux, l'exploitant réalise une étude acoustique visant à mesurer l'impact sonore associé aux compresseurs. En fonction des résultats, l'exploitant mettra en place, dans un délai de 6 mois, des dispositions techniques complémentaires afin de maîtriser l'impact sonore de ces équipements.

Sous 12 mois, l'exploitant présentera au Préfet une étude technico-économique associée à un plan d'investissement triennal visant à se conformer aux prescriptions relatives à l'impact acoustique de l'ensemble des installations (y compris chaîne de sablage et fonderie).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, l'inspection des installations classées, l'exploitant et le maire d'Albi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie d'Albi pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Albi, le 1^{er} OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la SA NOUVELLE FONDERIE GILLET INDUSTRIES dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.